

AIDE JURIDIQUE EXPRESS

AVRIL 2018

Vol. 37, No 2, Page 17

TAQ170026

RÉVISION – DÉCISION - DÉLAI - HORS DÉLAI - MOTIF VALABLE - ABSENCE - NÉGLIGENCE - DILIGENCE - COMPLEXITÉ - DOSSIER - ADMISSIBILITÉ - AIDE JURIDIQUE - COMMUNICATION - CONJOINT - LOI JUSTICE ADMINISTRATIVE - ART.106 - ART.110

ASSURANCE-
AUTOMOBILE

N.P. c. SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, T.A.Q. SAS-Q-223063-1701, 2017-12-28. Décision de : Claudia Dao, Me Valérie Lauzier B.A.J. Sherbrooke, proc. de la partie requérante.

La requérante peut-elle être relevée de son défaut de ne pas avoir agi en temps utile?

La requérante a reçu la décision en révision le 27 octobre 2016. Elle s'est rendue rapidement au bureau d'aide juridique de son quartier afin de demander qu'un avocat conteste la décision en son nom. Elle a obtenu un rendez-vous le 18 novembre.

À cette date, une demande d'aide juridique est complétée. La requérante a apporté sa déclaration de revenus, mais la préposée lui demande de fournir également celle de son conjoint. Le conjoint travaille à l'extérieur de la ville et revient dans sa famille la fin de semaine. Il est difficilement joignable la semaine sauf pour les urgences par cellulaire satellite.

Dans les jours suivant ce premier rendez-vous, la requérante réussit à obtenir certains documents qu'elle remet à la préposée. Elle ne peut répondre aux questions posées concernant ces documents et demande à la préposée de communiquer avec son conjoint.

Le 12 janvier 2017, la demande d'admissibilité est reprise par une autre préposée. Ce n'est que cette journée-là qu'elle réussit à rejoindre le conjoint de la requérante pour préciser certaines informations. Un mandat d'admissibilité à l'aide juridique est émis et une demande en révision est transmise la journée même. Dans son témoignage, la préposée explique que le dossier de la requérante était complexe étant donné que le conjoint cumule trois emplois dont un comme travailleur autonome. Elle précise également que la requérante a toujours été diligente dans le suivi de son dossier et a toujours répondu rapidement à ses demandes.

« [29] (...) la Cour d'appel du Québec énonce le principe qu'en matière de déchéance de droit, dans le cadre d'une loi à vocation sociale comme c'est le cas pour la *Loi sur l'assurance automobile*, il y a lieu de privilégier une interprétation favorisant la protection des droits du justiciable.

[30] Cette interprétation souple enseignée par la Cour d'appel doit toutefois être appréciée avec le contexte particulier de chaque affaire, et notamment le comportement de la personne visée (...).

[32] (...) la preuve non contredite révèle que la requérante n'a pas été négligente dans la gestion de son dossier, au contraire. (...)

[34] Par ailleurs, le Tribunal ne saurait imputer à la requérante le fait qu'elle n'ait pas elle-même contesté la décision en révision (...). En confiant son dossier à des professionnels du droit, il serait déraisonnable de préjudicier la requérante, dans la mesure où elle n'a pas été négligente elle-même face aux demandes qui lui étaient faites, pour n'avoir pas pris elle-même les choses en main pour contester la décision. (...) »



Le tribunal accueille la demande et déclare le recours recevable.

(Décision de 9 pages)

DROIT PÉNAL **CAPACITÉ DE CONDUIRE** – FACULTÉS AFFAIBLIES - MORT - PREUVE - EXPERTISE - TAUX - ALCOOLÉMIE - SIMULATION - NÉGLIGENCE CRIMINELLE - CONDUITE DANGEREUSE - MORT - DILIGENCE - PERSONNE RAISONNABLE - PRUDENCE - ACQUITTEMENT - ART.220 - ART.249 - CODE CRIMINEL

CQP170017 **R. c. BERGER, C.Q. (Rimouski) 100-01-019013-156, 2017-04-25. Juge : Jules Berthelot, Me Rodrigue Joncas, B.A.J. Rimouski.**

QUATRE (4) CHEFS D'ACCUSATION SOIENT ALCOOLÉMIE SUPÉRIEURE À LA LIMITE PERMISE CAUSANT LA MORT; CAPACITÉS DE CONDUIRE AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT; NÉGLIGENCE CRIMINELLE CAUSANT LA MORT ET CONDUITE DANGEREUSE CAUSANT LA MORT. ACQUITTEMENT.

L'accusé fait face à 4 chefs d'accusation soit alcoolémie supérieure à la limite permise causant la mort; capacités de conduire affaiblies causant la mort; négligence criminelle causant la mort et conduite dangereuse causant la mort.

L'accusé a perdu le contrôle de son véhicule alors qu'en arrivant au sommet d'une côte, il a aperçu une motocyclette à trois roues devant lui. Croyant qu'il allait entrer en collision avec la motocyclette, l'accusé a donné un coup de volant et a perdu le contrôle. La voiture a fait plusieurs tonneaux avant de se retrouver dans un fossé.

Un premier policier est arrivé sur les lieux quelques minutes après l'accident. Il rencontre l'accusé qui a du sang sur le visage. L'accusé lui fait part du trajet qu'il a emprunté et il lui explique qu'il a soulevé le véhicule avec le passager Caouette afin de libérer un troisième passager qui se trouvait coincé en dessous. Ce troisième passager qui n'était pas attaché, a été éjecté du véhicule.

Un deuxième agent arrive sur les lieux et constate que l'accusé a du sang sur le visage, qu'il dégage une odeur d'alcool, qu'il a les yeux rouges et un langage pâteux. Il constate également que lorsque l'accusé se déplace pour prendre place dans l'ambulance, il a une démarche molle et nonchalante. L'agent reste avec lui dans l'ambulance et l'odeur d'alcool est persistante et forte. L'accusé pleure et semble en détresse psychologique. Il est mis en état d'arrestation et reçoit l'ordre de fournir un échantillon de sang. Après avoir rencontré un médecin à l'hôpital, l'accusé demande à parler à son avocat. Le prélèvement sanguin est fait à 20h10.

Le passager Caouette a témoigné. Il a décrit le trajet emprunté par l'accusé et a souligné que si l'accusé n'avait pas été à jeun, il n'aurait pas embarqué dans son véhicule.

La poursuite doit prouver le taux d'alcoolémie de l'accusé au moment de l'accident à 17h21 le 6 août 2014. Lors du prélèvement sanguin effectué environ 2h50 après l'accident, le taux d'alcoolémie était de 0,78.

L'expert de la poursuite a expliqué les 3 possibilités concernant le taux d'alcoolémie de l'accusé selon que l'accusé était en phase d'élimination, en phase plateau ou en phase croissante. Dans cette dernière éventualité, le taux d'alcoolémie de l'accusé aurait été de 0,60. L'expert de la défense, adoptant la méthode d'absorption, estime quant à lui que le taux d'alcoolémie de l'accusé était de 0,70 au moment de l'accident. Il invite par ailleurs le Tribunal à la prudence étant donné que le taux d'alcoolémie de l'accusé se trouve dans une zone critique.

Le Tribunal n'a aucun motif d'écartier le témoignage de l'accusé. Dans son témoignage, il explique qu'il possédait la voiture depuis une semaine et qu'elle appartenait à son père avant. La veille de l'accident, comme il entendait du bruit provenant d'une roue et que le moteur chauffait, il a fait vérifier la voiture. Il souligne que son véhicule freinait normalement. Il fait part de son trajet et des consommations qu'il a prises entre 14h et 17h. Il explique que, s'il n'avait pas donné de coup de volant en haut de la côte quand il a aperçu la motocyclette, il n'aurait pas pu l'éviter.

Le Tribunal a pu observer l'accusé lors du procès. Naturellement, l'accusé a un langage parfois difficile à comprendre et exige de celui qui écoute, une attention plus soutenue. Il a également une démarche nonchalante, comme s'il se trainait les pieds. Le Tribunal retient également que l'accusé a pleuré sur les lieux de l'accident, ce qui peut expliquer les yeux rouges.

La défense a soulevé un doute raisonnable quant aux facultés de conduire de l'accusé et il est acquitté sur ce chef. Quant au chef de négligence criminelle, le Tribunal croit « que l'accusé s'est retrouvé dans un cercle de pièges, au moment de cet événement. (...) Il s'est retrouvé dans une circonstance qui constituait un piège et sa réaction en fut une d'évitement en regard d'une collision éventuelle. Manœuvre ayant conduit à la perte de contrôle du véhicule qu'il conduit. (...) Est-ce qu'à l'approche d'un sommet d'une côte, le fait de ne pas réduire sa vitesse de façon concrète, alors qu'il est permis d'y circuler, à cette vitesse, constitue objectivement une conduite dangereuse qui présente un risque de dommage ou de préjudice pour le public ? Le Tribunal répond par la négative. Eut-il répondu positivement, le Tribunal ne pourrait conclure qu'il s'agirait d'un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable. La personne raisonnable à l'approche du sommet d'une côte n'a pas à réduire sa vitesse, d'autant plus qu'elle est à l'intérieur des limites prescrites par la loi. »

L'accusé est acquitté.

(Transcription de notes sténographiques, 72 pages)

**DROITS DE LA
PERSONNE**

CONDUITE – FACULTÉS AFFAIBLIES - PLUS DE .08 - MANQUEMENT - DROIT À L'AVOCAT - CHOIX - OBLIGATION - POLICIER - AIDE - RECHERCHE - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.10 - ART.24 - EXCLUSION DE LA PREUVE

CQP170024

R. c. DROLET, C.Q. (Québec) 200-01-202331-165, 2017-07-26. Juge : Steve Magnan.

[R. c. Drolet](#), 2017 QCCQ 12329 (CanLII) — 2017-07-26

DÉCISION SUR REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE SELON L'ARTICLE 24(2) DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS À LA SUITE D'UNE VIOLATION DE L'ALINÉA 10b) DE LA CHARTE. ACCUEILLIE ET EXCLUSION DE LA PREUVE

Le défendeur est accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool et que son alcoolémie dépassait la limite permise par la loi. Au moment de son arrestation, le policier lui a confisqué son téléphone. Dans l'auto-patrouille, le défendeur a demandé à rejoindre son avocat. Arrivé au poste de police, le défendeur a demandé à deux reprises qu'on appelle un avocat précis. Son fils avait déjà retenu ses services et il lui faisait confiance. Il a donné son nom au policier en spécifiant qu'il n'avait pas son numéro de téléphone. Le nom de l'avocat ne se trouvant pas sur la liste des avocats à laquelle il réfère normalement, le policier a fait certaines recherches sur Internet, sans résultat. Le défendeur a demandé à faire lui-même la recherche mais il a essuyé un refus.

« [33] Lorsqu'il décide d'effectuer pour le détenu la recherche d'informations lui permettant de contacter un avocat, le policier doit y mettre tous les efforts raisonnables que mettrait le détenu lui-même dans la

recherche de cette information. (...) Tel que mentionné, ce n'est que lorsque ces efforts raisonnables ne permettront pas de rejoindre l'avocat choisi par le détenu que le policier pourra l'inciter à communiquer avec un autre avocat. Les services de garde d'Aide juridique n'ont pas été établis afin d'empêcher un détenu de rejoindre son propre avocat.

[34] Le Tribunal considère qu'en l'espèce ce droit à l'assistance de l'avocat du choix du défendeur a été violé par l'agent de l'État. Il y a eu atteinte à son droit garanti par l'alinéa 10b) de la *Charte*.

[36] Le Tribunal considère que les recherches et les efforts du policier afin de trouver les coordonnées de Me Desjardins sont nettement insuffisants. (...)

[37] Le Tribunal ne peut accepter que l'on n'ait pas permis au défendeur de faire la recherche lui-même. (...)

[38] Le Tribunal se questionne sur les raisons qui ont amené le policier à confisquer le téléphone durant toute l'opération policière et refuser de le remettre au défendeur après des vérifications relatives à la sécurité.

[39] Le policier mentionne que le téléphone pouvait contenir une lame ou émettre des impulsions électriques.

[40] Une vérification rapide aurait pu le rassurer et lui aurait permis ensuite de le remettre au défendeur. (...)

[43] Le policier mentionne qu'il ne voulait pas que le défendeur communique avec une autre personne que son avocat.

[44] Le Tribunal ne peut accepter cette explication. (...)

[45] Le défendeur est sans antécédents judiciaires, inconnu des policiers. Il ne peut détruire la preuve de son alcoolémie. Il désire simplement communiquer avec un avocat. Son fils aurait pu lui fournir les informations qu'il recherchait.

[47] Le policier ne pouvait pas orienter le défendeur vers un appel à l'avocate de l'Aide juridique après seulement quatre minutes de recherche et faire fi de sa demande spécifique de consulter Me Desjardins. Le droit à l'avocat prévoit le droit de consulter l'avocat de son choix et le policier n'a pas respecté cette composante du droit prévu à l'alinéa 10b) de la *Charte*.

[50] Le Tribunal est d'avis que la violation du droit du défendeur à l'assistance de son avocat doit mener à l'exclusion de la preuve (...). »

(Décision de 9 pages)

DROITS DE LA PERSONNE **ARRESTATION** – POSSESSION POUR FINS DE TRAFIC - PERQUISITION - DOMICILE - ABSENCE - MOTIF RAISONNABLE - SOUPÇON - INCIDENCE - DÉNONCIATION - INFORMATEUR - OBLIGATION - POLICIER - ENQUÊTE - EXCLUSION DE LA PREUVE - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.8 - ART.9 - ART.24

CQP170025 **R. c. ONHA, C.Q. (Montréal) 500-01-067654-126, 2017-08-07, 2017-08-07. Juge : Robert Marchi.**

DOSSIER DE POSSESSION DE CRACK ET DE HASCHICH EN VUE D'EN FAIRE DU TRAFIC. REQUÊTE EN ANNULATION DU MANDAT DE PERQUISITION ET EN EXCLUSION DE PREUVE OBTENUE EN VIOLATION DES ARTICLES 7, 8, 9 ET 10 B) DE LA CHARTÉ CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS. REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE ACCUEILLIE . LA COUR ÉCARTE LES ÉLÉMENTS DE PREUVE SAISIS SUR LA PERSONNE DE L'ACCUSÉ ET DANS SON APPARTEMENT. Selon le Juge : les informations provenant d'une source et les observations faites par les policiers n'ont pas été suffisantes pour constituer des motifs raisonnables et probables de croire nécessaire à l'arrestation et la perquisition. De plus, le juge arrive à la conclusion qu'il n'y avait pas de lien suffisant entre les infractions et le logis du requérant.

R. c. Onha, 2017 QCCQ 11775

L'accusé est poursuivi sous deux chefs d'accusation soit possession pour fins de trafic de crack et possession aux fins de trafic de haschisch.

Un policier a reçu une information d'une « source » à l'effet que l'accusé vendait des stupéfiants. Quelques semaines plus tard, les policiers ont entrepris une enquête laquelle s'est traduite par une filature de 4 jours et de l'observation.

Satisfaits de ce qu'ils avaient pu observer, les policiers ont procédé à l'arrestation de l'accusé. Lors de la fouille, ils ont trouvé de la drogue sur lui. Ils ont ensuite obtenu un mandat de perquisition pour son appartement où ils ont également trouvé de la drogue.

L'accusé soutient d'une part, que les policiers n'avaient pas de motifs raisonnables et suffisants pour l'arrêter et, d'autre part, que le mandat de perquisition est nul.

« [16] D'entrée de jeu, il est important de préciser que la compétence du Tribunal varie selon qu'il examine la question de la suffisance des motifs d'arrestation ou celle de la suffisance des motifs soumis au juge de paix pour l'obtention du mandat de perquisition. Le rôle du Tribunal n'est pas le même selon qu'il agit dans l'un ou l'autre des cas. »

[21] Le juge réviseur que je suis ne doit donc pas se demander si à partir du dossier que possédait le juge autorisateur, il aurait lui-même émis l'autorisation judiciaire. Il doit simplement se demander si le juge autorisateur, avec le dossier qu'il avait, pouvait le faire.

[22] C'est donc dire que dans le cas de la suffisance des motifs d'arrestation, c'est ce Tribunal qui devra décider s'ils étaient suffisants alors que dans le cas du mandat d'arrestation, le Tribunal devra décider si, avec ce qu'il avait sous les yeux, le juge autorisateur pouvait émettre le mandat. La distinction est importante.

[23] La première question à se poser est de savoir si les policiers avaient des motifs raisonnables de procéder à l'arrestation de l'accusé."

L'agent Lagacé affirme dans son témoignage qu'il avait *subjectivement* des motifs raisonnables d'arrêter l'accusé. Le juge souligne qu'il « ne faut pas confondre « soupçons » et « motifs raisonnables » (...) une « tonne » de soupçons ne se transformera jamais en motifs raisonnables. L'existence de motifs raisonnables doit donc se justifier au-delà des simples soupçons qu'un agent de la paix peut avoir d'une personne. (...).

[34] Dans le cas qui nous occupe, l'évaluation de l'ensemble des circonstances, notamment les renseignements reçus de la « source » et les observations faites par les policiers constituent au mieux des soupçons qui auraient pu certainement permettre aux policiers de poursuivre l'enquête pour justement accumuler d'autres faits et ainsi leur permettre d'acquérir des motifs raisonnables leur permettant de valablement procéder à l'arrestation de l'accusé. Dans le cas qui nous occupe, vu les renseignements reçus de l'informateur et les agissements de l'accusé, les policiers avaient certainement des soupçons de croire qu'un crime ou que des crimes avaient été commis, mais sans plus. Avec égard, les renseignements qu'ils avaient en leur possession ne constituaient pas des motifs raisonnables suffisants pour procéder à l'arrestation de l'accusé. »

[36] Bien que la confirmation des dires d'un informateur n'exige pas qu'il s'agisse d'informations sur le crime lui-même, la nature de l'information donnée par l'informateur dans la présente affaire aurait dû amener les policiers à confirmer les dires de l'informateur par une enquête ultérieure raisonnable dans les circonstances, et ce, pour leur permettre d'acquérir des motifs raisonnables, de transformer les soupçons qu'ils avaient en motifs raisonnables. (...).

[40] En conséquence, le Tribunal estime que les policiers n'avaient pas les motifs raisonnables suffisants pour procéder à l'arrestation de l'accusé et qu'ils l'ont fait en contravention de l'article 9 de la *Charte*.

[41] Suite à l'arrestation de l'accusé, les policiers ont obtenu pour son appartement un mandat de perquisition (...). »

En révision, il ne s'agit pas de se demander si le Tribunal aurait lui-même émis le mandat. Il s'agit plutôt d'établir si le juge émetteur avait des motifs pour le faire.

Le seul élément qui pouvait permettre au juge autorisateur d'inférer que de la drogue se trouvait dans l'appartement de l'accusé, est l'affirmation du dénonciateur selon laquelle « [...] *du crack a été saisi sur la personne d'ONHA alors qu'il sortait d[XXXX], Montréal* »

« [49] Or, cette affirmation est fautive ou à tout le moins trompeuse : en effet, elle suggère que l'accusé sortait [tout juste] de son domicile, et qu'il a été intercepté dès sa sortie de son appartement, qu'il a alors été fouillé et que des drogues ont alors été trouvées sur sa personne. (...).

[50] Or, tel n'est pas le cas : en effet, l'accusé est observé sortir du [XXXX] à 12:25, entrer dans son véhicule, et n'être intercepté qu'à 12:53, dans son véhicule, alors immobilisé face au [A], en compagnie de deux autres personnes. Le portrait est bien différent que ce qu'affirme le dénonciateur.

[51] Cette affirmation trompeuse (...) doit être retirée de la dénonciation et le Tribunal devra décider s'il existe encore dans la dénonciation quelque élément permettant d'inférer que des drogues se trouvent au domicile de l'accusé.

[53] Or, le Tribunal estime qu'en retirant l'affirmation faite par le dénonciateur relativement au fait que l'accusé « sortait » de son appartement quand il a été arrêté, la dénonciation ne comporte plus d'éléments permettant au juge autorisateur de conclure qu'il existait des motifs raisonnables que des drogues se trouvaient au domicile de l'accusé. (...).

[73] De ce qui précède, après avoir soupesé les trois facteurs énumérés dans *Grant*, la Cour conclut d'écarter les éléments de preuve saisis sur l'accusé et dans son appartement. »

(Décision de 16 pages)

FAMILLE GARDE D'ENFANT – CRITÈRE - FIGURE PARENTALE PRINCIPALE - FRATRIE - ÉDUCATION - SCOLARISATION - CONNAISSANCE - LANGUE FRANÇAISE - PÈRE

CA170064 DROIT DE LA FAMILLE-172882, C.A. (Montréal) 500-09-026788-174, 2017-12-05. Décision de : Morissette, Vauclair et Hogue, Me Catherine Boutin B.A.J. Montréal, proc. de l'appelante.

Appel d'un jugement de la Cour supérieure. Accueilli.

La garde de X, qui intégrera la première année sous peu, a été confiée au père pendant l'année scolaire malgré le fait que la mère était définitivement la figure principale d'attachement pour X. De plus, X a un demi-frère plus jeune qui vit auprès de la mère; ce changement de garde entraîne la séparation de la fratrie. Malgré le fait que le père ait été absent de la vie de X pendant une longue période, la juge estime que le père sera plus adéquat pour offrir un soutien académique à X parce qu'il a une meilleure connaissance de la langue française alors que la mère ne parle pas et ne comprend pas le français. Selon la juge de première instance, l'aide des tiers sur qui la mère croit pouvoir compter ne permet pas de combler cette lacune. La décision de 1^{re} instance occulte tous les autres critères d'analyse du meilleur intérêt de l'enfant en attachant autant d'importance à la capacité linguistique des parents.

La Cour d'appel :

« [6] En principe, comme l'avait relevé la Cour dans l'arrêt *Droit de la famille — 071132*^[2], la recherche du meilleur intérêt de l'enfant passe par l'analyse de nombreux éléments de fait : les besoins de l'enfant, la capacité parentale d'y répondre, la relation affective entre l'enfant et les parents ainsi qu'entre lui et les membres de la famille, sa stabilité, son environnement psychosocial, sa santé physique et mentale de même que celle de celui qui en revendique la garde, la disponibilité réelle des parents, leurs habitudes de vie si celles-ci ont une incidence directe sur l'enfant, la non-séparation de la fratrie, le désir de l'enfant et la disposition à favoriser la relation avec l'autre parent.

(...)

[8] En outre, si l'on s'en tient à l'essentiel, on constate que la juge a fondé sa décision sur un seul élément, la capacité linguistique des parents. (...)

(...)

[10] Si l'on devait décrire en termes synthétiques l'effet du jugement qu'a prononcé la juge de première instance, l'enfant X se retrouve pensionnaire chez son père tous les jours d'école pour la durée de l'année scolaire. Il n'était pas nécessaire d'instaurer un tel régime et de priver l'appelante de la garde de son fils pour répondre aux inquiétudes exprimées par l'intimé.

[11] L'appelante a raison de soutenir que ce jugement sous-estime plusieurs facteurs pertinents, ou qu'il les passe pas tout simplement sous silence. Le jugement ne dit rien, par exemple, de l'importance de préserver la stabilité du milieu de vie de l'enfant. Or, cet élément favorisait nettement le maintien de la situation antérieure : l'appelante constituait depuis sa naissance la principale figure parentale de X, il vivait avec sa mère et son demi-frère cadet (un facteur mentionné, mais minimisé par la juge de première instance) et la maternelle qu'il fréquentait est située dans le même édifice que l'école primaire où il aurait été inscrit s'il avait continué de vivre avec sa mère.

[12] En somme, la juge a mésestimé ou méconnu certains aspects pourtant fondamentaux de l'intérêt de X et elle a accordé une attention disproportionnée à l'un d'entre eux, soit ses progrès scolaires. Ce facteur était pertinent, mais pas au point de négliger tous les autres. Le portrait qui

résulte de cette analyse de la situation ne pouvait être que fragmentaire. Par conséquent, il convient d'intervenir et, ces autres facteurs étant pris en compte, de rendre le jugement qui aurait dû être prononcé en premier lieu.

[2] [2007 QCCA 697](#) (CanLII)

(Jugement de 7 pages)

FAMILLE **DIVORCE – MARIAGE ÉTRANGER - PROCURATION - ABSENCE - PREUVE - MARIAGE - ACTE DE MARIAGE - CODE CIVIL - ART.378 - ART.3088 - LOI HARMONISATION NO 1 DU DROIT FÉDÉRAL AVEC LE DROIT CIVIL - ART.7**

CS170300 **DROIT DE LA FAMILLE-172499, C.S. (Montréal) 500-12-327655-159, 2017-10-25. Juge : Suzanne Courchesne, Me Marcel Lefebvre B.A.J. Centre-Sud, proc. pour le demandeur**

Madame demande le divorce contre Monsieur. Ce dernier allègue qu'il n'est pas marié avec Madame et en conséquence, un divorce ne peut être prononcé.

Madame affirme être mariée à Monsieur, mariage qui aurait été célébré en République du Ghana, en l'absence de Monsieur, lequel aurait donné une procuration à sa sœur et à son ami pour que le mariage soit célébré en son absence. Elle n'a pas produit d'acte de mariage expliquant que ce document est en possession de Monsieur qui refuse de lui remettre. Elle ajoute qu'elle a effectué de nombreuses démarches pour tenter de l'obtenir autrement, sans succès. Elle produit des photos, des documents dans lesquels Monsieur identifie Madame comme étant son épouse (documents pour l'immigration, des déclarations de revenus).

Monsieur dit que la célébration au cours de laquelle les photos ont été prises l'ont été lors du baptême de leurs fils. Un mariage avec elle n'aurait pu être célébré puisqu'il n'est pas divorcé de sa première épouse. Monsieur explique que les documents auxquels Madame réfère sont en lien avec un mariage « coutumier » par opposition à un « mariage légal ». Monsieur produit une lettre émanant de « Principal Registrar of marriages of Ghana » à l'effet que les registres ne font mention d'aucun mariage entre les parties.

Madame avait le fardeau de prouver l'existence du mariage entre elle et Monsieur. La cour conclut que cette preuve n'a pas été faite. La demande en divorce est rejetée.

(Jugement de 4 pages)

FAMILLE **GARDE D'ENFANT – CRITÈRE - INSTABILITÉ - PARENT - VIOLENCE - PÈRE - ABSENCE - REPAS - NOURRITURE - ÉCOLE - RETARD - BILLET - DÉFAUT - SOINS MÉDICAUX**

CS180009 **DROIT DE LA FAMILLE — 1873, C.S. (Bedford) 460-04-005647-167, 2018-01-03. Juge : Claude Villeneuve, Me France Bélanger B.A.J. Granby, proc. de la demanderesse .**

Demande pour garde d'enfant présentée par la mère. Accueillie.

« [4] En présence de deux jeunes parents qui démontrent très peu de maturité et de stabilité depuis les dernières années, il faut parfois privilégier un changement drastique lorsque certains indices tendent à démontrer que le développement de l'enfant est compromis.

(...)

[59] Premièrement, le comportement agressif du père est inquiétant. Il ne se rend pas compte à quel point son impulsivité et son agressivité peuvent lui nuire et il ne prend pas les moyens pour régler ce problème. Le grand-père paternel est aussi une source du problème.

(...)

[62] L'enfant est beaucoup plus exposé à un climat de violence chez Monsieur que chez Madame. Tant le père que le grand-père paternel semblent avoir des problèmes d'impulsivité. L'enfant n'a pas à vivre dans un tel milieu.

[63] Deuxièmement, la capacité parentale de chacune des parties est jugée minimale, surtout celle de Monsieur. Ce dernier a fait défaut de respecter les termes de l'ordonnance d'expertise psychosociale en refusant de se déplacer pour rencontrer l'experte. Dès lors, le Tribunal peut tirer une inférence négative face au fait que Monsieur néglige de collaborer aux fins d'évaluation de ses capacités parentales.

(...)

[67] Troisièmement, et il s'agit de manquements majeurs, Monsieur a omis à plusieurs reprises de voir aux besoins élémentaires de son fils au niveau de ses soins, son éducation et son bien-être alors qu'il en avait la garde.

[68] Les nombreuses absences non motivées de l'enfant à l'école (il y en a plus de 40 au cours d'une même année) démontrent que le père se préoccupe très peu de l'éducation de son fils. Ses explications selon lesquelles l'enfant est souvent malade ou encore que l'autobus scolaire n'avait pas été en mesure de reconduire l'enfant à l'école ne tiennent pas la route.

[69] D'une part, si l'enfant est fréquemment malade, il est du devoir de Monsieur de consulter un intervenant du milieu de la santé pour en connaître la cause. Il ne l'a pas fait. Cette omission de sa part démontre ainsi une lacune dans les soins qu'il doit apporter à l'enfant.

(...)

[72] Au surplus, Monsieur avait l'obligation élémentaire de voir à ce que son enfant puisse manger. Or, il a fait défaut de remplir cette obligation durant plusieurs mois au cours de la dernière année scolaire.

[73] Enfin, son défaut de faire le nécessaire pour que l'enfant puisse avoir de nouvelles lunettes, alors qu'il est à l'âge de commencer à apprendre à lire et écrire, atteste aussi d'une certaine insouciance de la part du père qui ne semble absolument pas être conscient de la problématique.

(...)

[79] En résumé, considérant l'ensemble des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant X, son jeune âge et la distance qui sépare les domiciles des parents, il y a lieu de confier à Madame la garde de cet enfant. » (*Référence omise*)

FAMILLE **ENLÈVEMENT – LOI ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS - EXCEPTION - DANGER MORAL - SÉCURITÉ PHYSIQUE - FIGURE PARENTALE PRINCIPALE - DÉSIR DE L'ENFANT - OPPOSITION - ENFANT - RETOUR - REVUE - PRINCIPE**

CS180007 **DROIT DE LA FAMILLE-1815, C.S. (Québec) 200-04-026503-175, 2018-01-09.**
Juge : Jean-François Émond, Alain Daigle B.A.J. Québec, proc. de la demanderesse.

« [1] La demande de retour concerne les deux enfants des parties, X, 9 ans et Y, 3 ans.

[2] Le défendeur N... requiert que le Tribunal ordonne leur retour immédiat à Johannesburg, en Afrique du Sud, le lieu de leur résidence habituelle. (...)

(...)

[4] La demanderesse s'y oppose. Quoiqu'elle reconnaisse qu'il y a eu déplacement illicite au sens de l'*ACEIIE [Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants]*, elle plaide que le retour des enfants en Afrique du Sud ne peut être ordonné. D'une part, elle fait valoir qu'un tel retour exposerait les enfants à un danger psychique les plaçant dans une situation intolérable et cela parce qu'elle ne pourrait elle-même y retourner pour en prendre soin comme elle le fait depuis leur naissance. D'autre part, elle soutient que l'enfant X s'oppose à ce retour et désire demeurer au Canada.

(...)

[51] Relativement à la première exception (art. 21 (2) de l'*ACEIIE*), soit le danger physique ou psychique qui placerait l'enfant dans une situation intolérable à la suite d'un retour, il rappelle qu'il ne faut pas confondre la notion d'intérêt de l'enfant au moment d'établir sa garde de celle qui doit être prise en compte dans le contexte d'une demande de retour :

(...)

[52] (...) sur l'exception prévue à l'article 22 (2) de l'*ACEIIE*, soit celle relative à l'opposition de l'enfant. Il prend soin de rappeler que la simple préférence manifestée par l'enfant ne peut constituer une opposition au sens de cette disposition :

(...)

[54] Quant aux exceptions à la règle du retour au lieu de résidence habituelle de l'enfant, elles doivent toutes recevoir une interprétation restrictive, les autorités judiciaires des États signataires de la Convention de La Haye devant respecter leurs compétences respectives sur les questions touchant la garde.

[55] (...) la demande de retour n'est pas l'occasion de faire le débat sur la garde en considérant les intérêts de l'enfant au sens large.

(...)

[61] De fait, elle craint que son statut de résidente temporaire, lequel prendra fin en 2021, ne puisse être renouvelé en raison des procédures de divorce entreprises par monsieur.

[62] Le moyen qu'elle invoque est fondé sur la règle des risques graves qu'entraînerait la séparation des enfants du « primary caretaker » ou de la figure parentale principale. Cette règle veut qu'un juge soit autorisé à ne pas ordonner le retour des enfants victimes d'un déplacement illicite lorsque le parent ravisseur est la figure parentale principale et qu'il ne peut lui-même

retourner dans leur pays de résidence habituelle pour en prendre soin. L'on considère qu'en pareille situation, le retour des enfants sans la présence du « primary caretaker » ne les expose à un danger physique ou psychique ou ne les place dans une situation intolérable. Pour que cette règle trouve application, le parent ravisseur doit démontrer que : (1) il est la figure parentale dominante; et, (2) il lui est impossible de retourner avec les enfants dans leur lieu de résidence habituelle en raison de la précarité de son statut dans l'État en question.

(...)

[69] En somme, rien dans la preuve ne permet de remettre en question le fait que madame représente le « *primary caretaker* » ou la figure parentale dominante auprès des enfants.

(...)

[73] À l'audience, madame a beaucoup insisté sur le fait que si elle quitte le Canada, sa demande de citoyenneté canadienne risque d'être refusée. Il est difficile d'apprécier ses inquiétudes, vu le peu d'informations fournies à cet égard.

[74] Toutefois, même en considérant cette crainte justifiée, elle ne saurait à elle seule faire échec à la demande de retour. Cette difficulté ne concerne pas les enfants et constitue un motif peu pertinent au débat portant sur la demande de retour.

(...)

[79] À l'audience, l'enfant X a été rencontrée à deux reprises. Lors de ces rencontres, le Tribunal a été à même de constater qu'elle manifeste une forte préférence pour demeurer à Ville A plutôt qu'à Johannesburg. Toutefois, il ne peut conclure à une opposition ferme et motivée quant à un retour éventuel, au sens où on l'entend en vertu de la jurisprudence. Il s'agit davantage d'un simple désir que d'une véritable opposition.

[80] Comme le rappelle le juge Parent, « l'opposition doit être plus qu'une simple préférence manifestée par l'enfant de vivre avec le parent où il n'a pas sa résidence habituelle ».

(...)

[96] **ACCUEILLE** la demande en retour immédiat des enfants X et Y en République d'Afrique du Sud; » (*Références omises*)

(Jugement de 24 pages)

FAMILLE **ENLÈVEMENT** – LOI ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS - RETOUR - EXCEPTION - DÉFENSE - ACQUIESCEMENT - INTÉGRATION - ADAPTATION - ENFANT - MILIEU DE VIE - VIOLENCE CONJUGALE - RISQUE - SANTÉ - SÉCURITÉ PHYSIQUE

CS170259 **DROIT DE LA FAMILLE-172942, C.S. (Longueuil) 505-04-025879-172, 2017-12-13. Juge : Élise Poisson, Me Anissa Cadieux-Perron B.A.J. Longueuil, proc. de la demanderesse.**

Demande du défendeur pour le retour immédiat d'un enfant en Italie. Rejetée.

« [1] Le 28 février 2012, les parties se marient en Italie. Le [...] 2015, l'enfant X naît en Italie.

[2] Le 3 mai 2016, Madame quitte l'Italie avec l'enfant, alors âgé de sept (7) mois, pour se rendre en Belgique, à l'insu de Monsieur. Le 6 mai 2016, Madame et l'enfant quittent la Belgique pour se rendre au Québec. Ils habitent au Québec depuis lors. L'enfant est actuellement âgé de vingt-cinq (25) mois.

[3] En tout temps pertinent aux présentes, Monsieur habite en Italie.

[4] En mars 2017, Madame dépose, en l'instance, une Demande pour garde d'enfant et autorisation de voyager.

[5] Le 26 septembre 2017, Monsieur notifie à Madame une Demande pour le retour immédiat de l'enfant en Italie (la **Demande de Monsieur**).

(...)

[42] Madame s'oppose au retour de l'enfant au motif qu'il est intégré dans son nouveau milieu, que Monsieur a acquiescé à son non-retour en Italie et qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychologique, ou ne le place dans une situation intolérable.

(...)

[47] (...)

1. **Le Tribunal doit-il refuser d'ordonner le retour de l'enfant en Italie, au motif qu'il s'est intégré à son nouveau milieu?**

[57] Madame soutient que l'enfant est intégré dans son nouveau milieu. Depuis son arrivée au Québec, elle explique qu'ils ont une vie stable : (...)

[58] Les faits mis en preuve par Madame sont insuffisants pour établir que l'enfant est intégré dans son nouveau milieu, au sens du second alinéa de l'article 20 de la Loi.

[59] L'enfant a vécu dix-huit (18) mois au Québec et seulement sept (7) mois en Italie, ce qui est significatif dans sa jeune existence. Il commence à comprendre la langue française, mais il est encore jeune et l'on ne peut pas conclure qu'il s'exprime en français. Il est inscrit à la garderie depuis seulement trois (3) mois, ce qui est un court laps de temps pour conclure à une intégration. Il a peu de contact avec le cousin de Madame, qu'il ne voit qu'à l'occasion. Il n'a pas de contacts avec d'autres membres de la famille de Madame. Les liens entretenus avec la communauté guinéenne sont salutaires, mais sporadiques et insuffisants pour établir une réelle intégration.

[60] La preuve démontre que l'enfant s'adapte bien à son milieu de vie actuel, mais elle est insuffisante pour permettre de conclure que l'enfant est intégré dans son nouveau milieu. En conséquence, le Tribunal conclut que l'exception d'intégration n'est pas applicable au cas de l'espèce.

2. **Le Tribunal doit-il refuser d'ordonner le retour de l'enfant en Italie, au motif que Monsieur a acquiescé à son non-retour?**

(...)

[62] Le consentement doit être donné avant le déplacement, alors que l'acquiescement survient après celui-ci. L'acquiescement doit être clair et non équivoque. Il peut s'inférer :

1. D'un acquiescement verbal ou écrit;

2. De l'acquiescement implicite découlant du comportement du parent;
3. De l'inaction ou du silence du parent.

(...)

[67] La preuve administrée ne donne aucune indication des raisons pour lesquelles Monsieur a attendu huit (8) mois avant d'initier ses démarches auprès de l'Autorité Centrale italienne.

[68] Il est possible que l'inaction de Monsieur résulte de l'ignorance de ses droits en vertu de la Convention et de la Loi. Par ailleurs, depuis environ le 6 mai 2016, il sait que l'enfant a été déplacé de manière permanente, sans son consentement. Malgré tout, il ne formule aucune demande de retour à Madame et, jusqu'en janvier 2017, il ne pose aucun geste en ce sens.

(...)

[71] Le silence et l'inaction de Monsieur, durant huit (8) mois, permettent au Tribunal de conclure à un acquiescement libre, éclairé et non équivoque de Monsieur au non-retour de l'enfant, de manière permanente. Il s'agit, aux yeux du Tribunal, d'une indication claire, positive et non équivoque de Monsieur voulant qu'il accepte que l'enfant demeure au Québec, de manière permanente, sans lui.

3. **Le Tribunal doit-il refuser d'ordonner le retour de l'enfant en Italie, au motif que son retour ne l'expose à un danger physique ou psychique ou, de toute autre manière, ne le place dans une situation intolérable?**

(...)

[74] L'existence de violence conjugale n'est pas, en soi, suffisante pour que le parent ravisseur puisse se décharger de son fardeau de prouver le risque grave au sens du second alinéa de l'article 21 de la Loi. L'on doit laisser aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant le soin de veiller à son bien-être et de protéger le parent victime de violence conjugale.

[75] La situation exposée par Madame ne présente pas le même seuil de gravité que celui démontré dans *A.K. c. E.F.*, invoquée à l'appui de sa position.

(...)

[78] Sans diminuer l'importance des événements relatés par Madame, de l'avis du Tribunal, ils ne présentent pas un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou ne le place dans une situation intolérable, si son retour était ordonné.

(...)

[82] En conséquence, l'exception de risque grave ou de situation intolérable n'est pas applicable au cas de l'espèce.

[83] En conclusion, le Tribunal n'ordonnera pas le retour de l'enfant en Italie, puisque Monsieur a acquiescé au non-retour de l'enfant, au sens de l'article 21 (1) de la Loi. »
(Références omises)

(Jugement de 19 pages)

FAMILLE	ENLÈVEMENT – LOI ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS - RETOUR - EXCEPTION - DÉFENSE - ACQUIESCEMENT - OPPOSITION - ENFANT - RETOUR
CS170287	DROIT DE LA FAMILLE-173002, C.S. (Longueuil) 505-04-026285-171, 2017-12-08. Juge : Christian J. Brossard, Me Julie Deschênes B.A.J. Rive-Sud, proc. du défendeur.

Demande de la mère pour le retour de l'enfant au Pérou. Rejetée.

« [2] Il est admis par les parties que les conditions sont présentes pour que la Loi trouve application. Plus précisément :

- X est âgé de moins de 16 ans; *[il a 10 ans]*
- En vertu d'une entente entre les parents, depuis leur rupture, en 2011, la mère exerce la garde de X, à Ica, au Pérou, et le Père exerce des droits d'accès, au Pérou pendant les deux premières années, puis au Québec;
- Le Pérou est un État désigné au sens de la [Loi](#);
- X a sa résidence habituelle au Pérou au moment où, le 24 décembre 2016, il rejoint son père au Québec;
- Effectivement, le 24 décembre 2016, c'est pour un séjour en visite, dans le cadre de l'exercice par le père de ses droits d'accès, que X vient au Québec, pour y passer le congé scolaire estival péruvien auprès de son père, et ce, jusqu'au 1^{er} mars 2017 (comme les parents en conviennent depuis maintenant trois ans, soit depuis que le Père a quitté le Pérou pour revenir s'établir au Québec.
- Le 1^{er} mars 2017, le Père garde X auprès de lui, plutôt que de le retourner auprès de la mère; et
- La mère entame ses démarches judiciaires pour le retour de X en août 2017, soit moins d'un an après la date prévue du retour de l'enfant au Pérou.

[3] Il est également admis par les parties, avec la confirmation de l'avocat nommé pour représenter X, que l'enfant, bien qu'il exprime le désir de rester au Québec auprès de son père, ne s'oppose pas à son retour au Pérou, au sens où la Loi l'envisage.

[4] Cela étant établi, la question en litige est la suivante :
Après que X eut entrepris son séjour au Québec, la mère a-t-elle donné son acquiescement à ce que son fils y demeure auprès de son père et établisse sa résidence habituelle au Québec ? Ou a-t-elle plutôt uniquement convenu avec le Père de prolonger le séjour de l'enfant ?

[5] Dans l'hypothèse où le Tribunal conclurait à un acquiescement de la mère au non-retour de X, celle-ci soumet la question additionnelle suivante :

Le Tribunal devrait-il exercer la discrétion que lui donne la Loi de néanmoins ordonner le retour de X au Pérou ?

[6] Il convient de préciser que le Tribunal n'est pas chargé de déterminer qui aura ou devrait avoir la garde de X, mais uniquement d'établir quel tribunal a la compétence pour en décider, à savoir la Cour supérieure du Québec ou les tribunaux péruviens, et, le cas échéant, d'ordonner le retour de l'enfant au for approprié.

[7] Pour les motifs qui suivent, après considération de la preuve sous l'éclairage du droit applicable, la demande de la mère pour le retour de X doit être rejetée. Le Père s'est en effet déchargé de son fardeau de démontrer l'acquiescement de la mère à ce que le garçon reste au Québec pour y résider désormais, bien qu'elle se soit ensuite ravisée un mois après l'avoir annoncé à son fils. Par ailleurs, la mère ne convainc pas le Tribunal d'exercer sa discrétion pour néanmoins ordonner le retour de l'enfant au Pérou. Par conséquent, les tribunaux québécois ont compétence pour décider de la garde de X, dans son meilleur intérêt. » *Références omises*

(Jugement de 17 pages)

Note: *Requête en rejet d'appel, C.A. Montréal, no 500-09-027258-185; audition fixée au 10 mai 2018 en même temps que l'appel sur le fond.*

JEUNESSE **RÉPIT – FAMILLE D'ACCUEIL - ABSENCE - POUVOIR - COMPÉTENCE - TRIBUNAL - PERTE - DROIT - ORDONNANCE - RÉVISION - REFUS - DISCRÉTION - DPJ - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.91**

CQJ180001 **ANONYME, C.Q. (Beauce) 350-41-000084-130, 2018-01-09. Juge : Sylvie Côte, Me Johanne Carrier B.A.J. Saint-Joseph-de-Beauce, proc. pour l'enfant.**

Le tribunal conclut qu'il n'a pas le pouvoir d'ordonner des périodes de répit en famille d'accueil. La juge cite une décision, *Dans l'affaire de S. (G.)*, [1999 CanLII 10517](#), qui contient une analyse détaillée de cette question.

« [9] L'intervenante sociale demande au Tribunal d'autoriser l'adolescent à effectuer des séjours de répit en famille d'accueil, au besoin. Les parents sont d'accord avec cette demande, considérant que la mère peut s'épuiser lorsque les comportements de son fils sont trop difficiles. L'adolescent s'oppose à cette demande

[10] Le Tribunal ne peut pas faire droit à la demande de la DPJ telle que formulée pour les motifs qui suivent. Au sens de l'article 91 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le Tribunal peut ordonner que l'adolescent soit hébergé à plus d'un endroit, auquel cas il doit prévoir les périodes où il est hébergé à chaque endroit. Or, ce n'est pas la demande de la DPJ. Son objectif est que la personne chargée du suivi social puisse décider que l'adolescent soit hébergé en famille d'accueil pour des périodes indéterminées et sans son consentement.

[11] La jurisprudence mentionne ce qui suit à ce sujet:

[33] Laisser le soin au directeur de protection de la jeunesse de déterminer la nature et la durée d'une période d'hébergement, si courte soit-elle, constituerait une délégation des pouvoirs judiciaires non permise par la loi.^[1]

[12] De plus, une telle façon de procéder aurait pour conséquence de priver l'adolescent ou ses parents du droit que leur confère la Loi de soumettre la situation au Tribunal s'ils s'opposent à ce qu'on leur impose une période de répit.

[13] Par ailleurs, rien n'empêche la DPJ de prendre des mesures de protection immédiate si la situation le justifie ou les parties de convenir, dans le cadre d'une entente sur mesures volontaires, de périodes où l'adolescent sera temporairement hébergé en famille d'accueil. »

¹ S. (G), 1999, CanLII 10517 (QC CQ), paragraphe 33.»

(Jugement de 4 pages)

JEUNESSE **RÉVISION** – SUIVI PSYCHOSOCIAL - JUGEMENT - ÉMANCIPATION - CHOIX - DOMICILE - APPARTEMENT - CONJOINT NOUVEAU - EMPLOI - CODE DE PROCÉDURE CIVILE - ART.37

CQJ170067 **ANONYME, C.Q. (Québec) 200-41-014684-179, 2017-08-09. Juge : Sylvie Côte, Me Pascal Bernier B.A.J. Québec, proc. pour l'adolescente.**

Demande en révision d'ordonnance. Accueillie en partie.

La DPJ demande l'hébergement de X (novembre 2000) en famille d'accueil en raison, notamment, de la négligence résultant des difficultés vécues par la mère et de l'instabilité qu'elle fait vivre à X. X conteste cette demande. Elle présente aussi, ce jour, une demande en émancipation afin qu'elle puisse établir elle-même le lieu de sa résidence. Elle passe déjà beaucoup de temps chez son ami de cœur. Leur relation évolue en dents de scie. X occupe un emploi lui permettant de partager les dépenses avec son amoureux. X accepte de recevoir l'aide de la DPJ qui la soutiendra dans son projet d'autonomie. Un suivi psychosocial et diverses mesures d'aide sont ordonnés pour une période de 9 mois.

Note : Voir N/Réf. : CQJ170068 pour le dossier d'émancipation.

(Jugement de 4 pages)

JEUNESSE **RÉVISION** – HÉBERGEMENT - CENTRE DE RÉADAPTATION - JUGEMENT - ÉMANCIPATION - CHOIX - DOMICILE - APPARTEMENT - MATURITÉ - PROJET - ÉTUDES - EMPLOI - CODE DE PROCÉDURE CIVILE - ART.37

CQJ170069 **ANONYME, C.Q. (Bonaventure) 105-41-000440-173, 2017-12-11. Juge : Celestina Almeida, Me Alexis Deschênes B.A.J. New Richmond, proc. du demandeur.**

Demande en révision d'ordonnance. Accueillie.

X, qui sera majeur en juin 2018, demande la révision d'une ordonnance d'hébergement en centre de réadaptation jusqu'à sa majorité. Il souhaite pouvoir intégrer un appartement autonome. Il présente aussi, ce jour, une demande en émancipation afin qu'il puisse établir lui-même le lieu de sa résidence.

« [7] Depuis l'ordonnance rendue, l'adolescent entame plusieurs démarches afin de mettre son plan d'avenir en action. Il est également épaulé par un éducateur du Programme Qualification Jeunesse qui lui fournit du support et un appui. Ce dernier est d'ailleurs très disponible pour le jeune.

[8] La preuve révèle que l'adolescent a fait plusieurs acquis au cours des années. Il se débrouille bien dans la vie quotidienne. Notamment, il est en mesure de gérer un budget et de voir à ses achats de subsistance. Jusqu'à tout récemment, il occupe un emploi dans le domaine de l'alimentation. Il cesse de travailler pour poursuivre ses études à Rimouski. Par contre, il tente de dénicher un emploi en fonction de son horaire dans le but de faire des économies en prévision de sa majorité qui arrive à grands pas et ainsi avoir un « coussin de sécurité ».

(...)

[10] (...) Ses projets d'avenir sont clairs et précis.

[11] Il est inscrit au programme aux adultes dans le but de compléter des cours pour obtenir son diplôme d'études. (...) Il veut ensuite s'inscrire dans un programme relié au jeu vidéo au Cégep de Sainte-Foy.

[12] Il a trouvé un logement à Rimouski qu'il occupe depuis quelques jours pour favoriser sa fréquentation scolaire. Il a été en mesure de le meubler à peu de coûts. Il se fait à manger et il aime son nouveau chez lui qu'il décrit comme calme. Certes, il a plus de responsabilités, mais le tout se déroule bien.

(...)

[14] La relation entre l'adolescent et la mère est précaire, instable et truffée d'abandon. Ils partagent peu de choses et leur dynamique est malsaine. La mère n'est pas fiable et pas toujours aidante. »

X accepte de recevoir de l'aide pour être accompagné dans son projet vers l'autonomie. La Cour ordonne l'hébergement de X en centre de réadaptation avec intégration en appartement autonome dès que possible suite au jugement à intervenir sur la demande d'émancipation, avec suivi psychosocial et différentes mesures d'aide jusqu'à sa majorité.

Note : Voir N/Réf. : [CQJ170070](#) pour le dossier d'émancipation.

(Jugement de 4 pages)

JEUNESSE REJET – DEMANDE - PROTECTION - MOTIF - RISQUE SÉRIEUX - ABUS SEXUEL - ABSENCE - PREUVE - GESTE - CONNOTATION SEXUELLE - ABSENCE - COHÉRENCE - DEMANDE - DPJ

CQJ170071 PROTECTION DE LA JEUNESSE — 173784, C.Q. (Labelle) 560-41-001409-173, 2017-06-20. Juge : Marc-André Dagenais, Me Stéphanie Lauzon B.A.J. Mont-Laurier, proc. de l'enfant.

Les gestes reprochés :

« [17] Ainsi, après une fête de famille, alors que le père est de son propre aveu en état d'ébriété, il se retrouve dans une tente avec ses deux fils et ses deux belles-filles pour y dormir. Une de celles-ci aurait senti quelque chose la piquer dans le dos, se serait retournée, aurait soulevé les couvertures et aurait aperçu son beau-père nu. Le père ne sait pas ce qu'a senti sa belle-fille, reconnaît qu'il se changeait sous les couvertures et n'a pas eu connaissance que la fille l'a observé nu.

(...)

[19] Cependant, quelques jours plus tard, suite au questionnement de sa mère, cette autre fille a mentionné que plusieurs années auparavant – c'est ce que comprend le père puisque la scène se déroule dans leur ancienne maison – elle se serait endormie sur le divan. Le père l'aurait alors prise dans ses bras pour l'amener vers sa chambre. Une fois dans la chambre, il l'aurait embrassée sur les fesses. Le père avoue n'avoir aucun souvenir d'un tel événement. C'est un

représentant du Directeur qui l'informe qu'une allégation en ce sens a été portée à son attention par son ex-conjointe. »

La conclusion du juge :

(...)

« [22] Ainsi, le Tribunal doute fortement que les comportements reprochés au père constituent des gestes ayant une quelconque connotation sexuelle. Le fait d'être involontairement aperçu nu par sa belle-fille lorsque celle-ci soulève elle-même les couvertures ne peut aucunement être reproché au père. De la même façon, pour autant que le geste ait été posé, ce dont doute le Tribunal vu les circonstances dans lesquelles il a été dévoilé, le fait pour un parent d'embrasser la fesse d'un enfant en bas âge au moment du coucher peut avoir une connotation tout à fait dénuée de caractère répréhensible. Le Tribunal considère que la preuve administrée devant lui concernant les événements impliquant le père et ses belles-filles ne suffit pas à démontrer un risque sérieux qu'il pose des gestes à caractère sexuel à l'endroit de X. »

(Jugement de 7 pages)

JEUNESSE **MESURE PROVISOIRE – HÉBERGEMENT - FAMILLE D'ACCUEIL - LOI NOUVELLE - AMENDEMENT - INTERPRÉTATION - DÉLAI - REPROCHE - COMPORTEMENT - DPJ - LACUNE - DIFFICULTÉ - ERREUR ADMINISTRATIVE - ABSENCE - MOTIF SÉRIEUX - REFUS - PROLONGATION - HÉBERGEMENT - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE - ART.76.1**

CQJ170065 **PROTECTION DE LA JEUNESSE-178878, C.Q. (Arthabaska) 415-41-002060-170, 2017-12-13. Juge : Bruno Langelier, Me Marie-Élise Boulay-Pratte B.A.J. Victoriaville, proc. de l'enfant.**

Demande de mesures provisoires pour hébergement en famille d'accueil. Rejetée.

X est âgé de 32 mois. Au mois de décembre 2016, un jugement déclare sa sécurité et son développement compromis et une ordonnance d'hébergement en famille d'accueil est émise pour une période de quatre mois. En mars 2017, une demande en révision et en prolongation d'ordonnance est déposée par la DPJ. Plusieurs remises ont été accordées dans le dossier, mais cette fois, les parents s'y opposent. Les motifs invoqués par la DPJ pour demander à nouveau cette remise résultent de difficultés administratives. Il invoque l'intérêt de l'enfant pour maintenir celui-ci en famille d'accueil pour une période provisoire additionnelle qui porterait le délai d'hébergement provisoire à plus de 250 jours.

« [49] La situation à l'étude permet de constater que tout juste avant les amendements, l'enfant est en hébergement provisoire depuis plus de 183 jours.

[50] Cela suscite un questionnement sérieux quant au respect des objectifs de la loi et la célérité avec laquelle la situation d'un si jeune enfant doit être traitée pour répondre à son intérêt supérieur et au respect de ses droits.

(...)

[53] Le Tribunal est d'avis que le nouvel article de 76.1 ne lui attribue pas une juridiction qui apparaît beaucoup plus importante de ce qui était déjà prévu avant les amendements. Le nouvel article 76.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* se lit comme suit :

(...)

[54] Au lieu de permettre au Tribunal de rendre une première ordonnance de 30 jours et d'en rendre une deuxième pour une période d'au plus 30 jours, si les faits le justifient; le nouvel amendement permet actuellement de n'en rendre qu'une seule qui ne peut excéder 60 jours, sauf si les parties y consentent ou que des motifs sérieux le justifient.

[55] Or, il s'agit d'une seule mesure qui ne peut excéder 60 jours. Cette disposition lorsqu'on l'analyse avec la disposition antérieure est, de l'avis du Tribunal, pas attributive d'un pouvoir plus étendu en matière d'ordonnance provisoire.

[56] Le placement provisoire, dans les deux cas, ne peut excéder 60 jours.

(...)

[59] Le Tribunal est d'avis que lorsqu'il n'y a pas de consentement des parties, comme c'est le cas ici, le Tribunal ne peut plus rendre d'ordonnance provisoire afin de maintenir l'hébergement de l'enfant pour toute période additionnelle.

(...)

[62] D'ailleurs, le législateur vient tout juste de procéder aux amendements de 76.1; il n'a pas considéré comme étant souhaitable d'élargir la compétence du Tribunal. Certainement qu'il a dû considérer l'état du droit tel qu'il était; sa sagesse le conduit à être plutôt réservé sur cette question.

(...)

[70] Le Tribunal n'accepte pas que les désordres dans l'attribution des mandats aux personnes autorisées par la DPJ, les difficultés administratives ou de gestion des cas, des refus de personnes autorisées à parfaire leur étude sociale, le refus de la personne autorisée à se déplacer à la Cour dans le district C, les difficultés du contentieux [DPJ B] pour mandater un avocat pour venir à la Cour présenter la demande en révision et en prolongation, ne peuvent être considérés comme étant des motifs sérieux au sens de la loi.

(...)

[77] Le retour de l'enfant chez ses parents apparaît actuellement la seule décision qui est raisonnable et appropriée dans les circonstances et qui respecte la loi.»

(Jugement de 12 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - RÉCLAMATION - REMBOURSEMENT - PRESTATION - VIE MARITALE - ADMISSION - COHABITATION - ABSENCE - PREUVE - SECOURS MUTUEL - AIDE - SOUTIEN - SITUATION TEMPORAIRE - EX-CONJOINT - FIN - RELATION - DIFFICULTÉ - FONCTIONNEMENT - NÉCESSITÉ - RÉGIME DE PROTECTION - TRAVAILLEUR SOCIAL - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.22 - ART.86 - ART.89

TAQ170028

M.C. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-255156-1612 et SAS-M-255158-1612, 2017-09-25. Décision de : Carol Bouchard et Yvan Le Moyne, Me Nancy Turk B.A.J. Maisonneuve-Mercier, proc. de la partie requérante.

Contestation de deux décisions, la première a pour effet d'annuler l'aide financière du requérant puisqu'il n'a pas fourni certains documents nécessaires pour établir sa prestation; la deuxième lui réclamant, solidairement avec le mis en cause, un montant de 1 869\$ en raison d'une situation de vie maritale.

« [38] La question en litige consiste à déterminer si le requérant et le mis en cause vivaient maritalement durant les périodes en litige.

[41] Le Tribunal retient que, dans cette affaire, le requérant et le mis en cause admettent la cohabitation durant les périodes concernées par ce litige. Ce que le requérant conteste, par ailleurs, est le statut de conjoints que lui impute l'intimé.

[44] Quant à la notion de secours mutuel, la jurisprudence du Tribunal est claire à ce sujet. Elle implique une notion de réciprocité, sans pour autant viser l'équité dans les tâches et le soutien que deux personnes peuvent s'offrir.

[45] De la preuve soumise, le Tribunal retient que l'aide existant entre le requérant et le mis en cause est unilatérale. Outre le fait que le requérant puisse aider occasionnellement le mis en cause pour le lavage de la vaisselle, la preuve prépondérante est à l'effet que ce dernier est totalement dépendant du mis en cause, tant sur le plan psychosocial que ce qui concerne l'organisation de son quotidien.

[46] En effet, la preuve démontre que le requérant requiert une supervision dans la plupart des sphères de sa vie. (...) Un régime de protection a même été recommandé par un travailleur social dans le cadre de son évaluation psychosociale.

[47] (...) Malgré la relation de couple problématique et les comportements erratiques du requérant, notamment envers les enfants du mis en cause, celui-ci le soutiendra jusqu'à ce qu'il lève la main sur lui, mettant ainsi fin à leur cohabitation et à leur relation de couple en mai 2016.

[49] Le mis en cause acceptera que celui-ci revienne cohabiter avec lui, mais cette fois-ci par pitié, comme ami et non comme conjoint, avec l'engagement qu'il fasse parallèlement une démarche pour se trouver un autre milieu de vie. (...) »

La relation de couple a cessé en mai 2016. Il n'y avait pas de secours mutuel du type de celui qui existe entre époux pendant la période en litige. Le recours est accueilli.

(Décision de 10 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - RÉDUCTION - PRESTATION - COMPTABILISATION - PLACEMENT - AVOIR LIQUIDE - PROPRIÉTÉ - RENVERSEMENT - PRÉSUMPTION DE FAIT - RECONNAISSANCE DE DETTE - ABSENCE - POSSIBILITÉ - DISPOSER LIBREMENT - CONDITION - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.55 - RÈGLEMENT AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.128

TAQ180002

V.B. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-227008-1407, 2018-01-24. Décision de : Paulo Gouveia, Me Annie Rainville B.A.J. Sud-Ouest, proc. de la partie requérante.

Contestation d'une décision réduisant le montant de la prestation d'aide au motif de la comptabilisation de placements non encaissables avant échéance comme un bien.

Les sommes détenues par la requérante constituent-elles de l'avoir liquide?

« [66] C'est clair pour le Tribunal qu'il y a une présomption de fait selon laquelle la somme contenue dans un compte appartient à son titulaire. Toutefois la jurisprudence de notre Tribunal est à l'effet que cette présomption est réfutable.

[69] Pour établir qu'une personne n'est pas le véritable propriétaire de biens ou d'avoirs, le Tribunal exige qu'il soit mis en preuve des faits plausibles, vraisemblables, logiques, consistants et cohérents.

[70] Dans le présent dossier, bien que le compte de placements était au nom de Madame V... B... au moment de la détermination de l'admissibilité à l'aide sociale, la preuve solide et convaincante est à l'effet que l'argent dans le compte ne lui appartenait pas et qu'elle n'était pas propriétaire des sommes.

[71] Le Tribunal tient en considération que le document intitulé « Reconnaissance de dette » a été signé, selon les requérantes et Madame L.B., en 2011. À cette date, l'intention des parties est claire : l'argent appartient aux parents si V... B... ne continue pas ses études. La demande d'aide sociale intervient 2 ans et demi après.

[72] Le Tribunal considère que la convention familiale empêchait que la requérante puisse disposer librement de l'argent. (...).

[73] (...) Le Tribunal ne croit pas que Madame V... B... avait la liberté de disposer des montants faisant l'objet des placements. (...).

[74] Le Tribunal croit que le père de la requérante a pris le contrôle complet de la situation, dès que la requérante a atteint l'âge de la majorité. Les sommes faisant l'objet des placements étaient à lui et sa conjointe, et il voulait s'assurer que les montants lui reviennent dans le cas où la requérante ne poursuivait pas ses études.

[75] Les requérants ont renversé la présomption de fait. (...) »

Les placements ne doivent pas être comptabilisés. Le recours est accueilli.

(Décision de 13 pages)

TRAVAIL **ACCIDENT DU TRAVAIL – LÉSION PROFESSIONNELLE - BLESSURE - À L'OCCASION DU TRAVAIL - TENDINITE - COIFFE DES ROTATEURS - MODIFICATION - CONDITION DE TRAVAIL - MANIPULATION - OBJET LOURD - INCIDENCE - DÉLAI - DÉCLARATION - ACCIDENT - EMPLOYEUR - RENDEZ-VOUS - MÉDECIN - CRÉDIBILITÉ - TÉMOIGNAGE - LATMP - ART.28 - PRÉSUMPTION**

TAT180001 **SMITH ET RÉSIDENCE JOLIET, T.A.T. (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord) 634035-09-1703, 2018-01-15. Décision de : Daniel Jouis, Me Jean-Yves Groleau B.A.J. Baie-Comeau, proc. de la partie demanderesse.**

Contestation d'une décision rendue à la suite d'une révision administrative laquelle confirmait la décision initiale selon laquelle la travailleuse n'avait pas subi de lésion professionnelle.

La travailleuse est préposée aux bénéficiaires. Dans la semaine du 5 septembre 2016, la municipalité a procédé à une coupure d'alimentation en eau à la résidence où elle travaillait. Pendant cette semaine, l'employeur a mis des contenants de 18 litres d'eau à la disposition des travailleurs. Ils devaient utiliser cette eau, entre autres, pour la toilette des résidents. Pendant 4 jours, à raison de 3 contenants par jour, la travailleuse a soulevé ces contenants de 18 litres afin de les déposer sur un comptoir.

À la fin de la première journée, la travailleuse s'est rendu compte que ses bras tremblaient et elle ressentait une douleur à l'épaule.

« [15] Malgré l'inconfort et la douleur qui s'accroît, la travailleuse persiste et continue son travail. (...) deux raisons l'amènent à ne pas consulter immédiatement ni non plus à déclarer la situation à son employeur. Tout d'abord, elle croit pouvoir se soigner elle-même (...) Dans un deuxième temps, puisqu'elle n'a jamais travaillé auparavant (...) elle craint de perdre son emploi.

[28] Afin de bénéficier de cette présomption, la travailleuse doit donc démontrer par une preuve prépondérante l'existence de trois conditions, soit :

- la présence d'une blessure;
- qui arrive sur les lieux du travail;
- alors qu'elle est à son travail.

[33] (...) les conditions d'exercice des tâches de la travailleuse ont été grandement modifiées pendant la semaine du 5 septembre 2016. (...) Soulever et manipuler des contenants d'eau de 18 litres pour les besoins de son travail ont vraisemblablement contribué à la pathologie diagnostiquée chez la travailleuse. (...)

[34] Le diagnostic émis par le médecin qui a charge de la travailleuse - une tendinite de la coiffe des rotateurs bilatérale - est compatible avec les activités particulières de la travailleuse pendant la semaine du 5 septembre 2016. De plus, rien d'autre ne vient expliquer le diagnostic émis.

[35] Dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal considère que la travailleuse a fait la démonstration d'avoir subi une blessure. (...)

[38] (...) il est certain que la travailleuse a tardé avant d'aviser son employeur et consulter un médecin. Elle a également poursuivi ses activités, de même que son travail, après l'apparition des premiers symptômes.

[39] Toutefois, le Tribunal a déjà déterminé qu'il n'est pas fatal pour un travailleur de ne pas déclarer immédiatement un accident du travail n'entraînant pas d'arrêt de travail.

[42] Les explications données par la travailleuse afin de justifier son délai à consulter et d'aviser son employeur sont non seulement crédibles, mais compréhensibles.

[46] La preuve prépondérante démontre que la travailleuse a subi une blessure (...). »

Le recours est accueilli.

(Décision de 9 pages)

TRAVAIL **LÉSION PROFESSIONNELLE - INDEMNITÉ DE DÉCÈS - REFUS - RÉVISION - MÉDICAMENT - SURDOSE - FENTANYL - INCIDENCE - ABSENCE - PRESCRIPTION - MÉDECIN - PREUVE - LIEN DE CAUSALITÉ - DÉCÈS - LÉSION PROFESSIONNELLE - INTERPRÉTATION - LATMP - ART.31 - ART.97**

TAT170006 **CORMIER ET TRENTWAY-WAGAR INC., T.A.T. (Montréal) 599078-71-1602, 2017-12-15. Décision de : Michel Watkins, Me Bruno Boucher BAJ Sud-Ouest, proc. de la partie demanderesse.**

*****À noter que cette décision fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire.**

Requête en révision à l'encontre d'une décision (TAT-1) déclarant que le décès du travailleur n'est pas survenu en raison d'une lésion professionnelle et par conséquent, que sa conjointe n'a pas droit à l'indemnité de décès.

Le 15 août 2014, le travailleur a subi une lésion professionnelle, soit une entorse lombaire. Il a reçu des soins pendant plusieurs mois. Sa condition n'a jamais été consolidée. Le père du travailleur qui souffrait lui aussi de maux de dos, prenait du Fentanyl sur prescription pour soulager ses douleurs. Il en a fourni au travailleur pour l'aider.

En septembre 2015, le travailleur a été retrouvé sans vie chez lui. Le rapport d'autopsie conclut que le travailleur est décédé d'une surdose accidentelle de Fentanyl.

Devant TAT-1, la requérante a plaidé que le décès du travailleur était couvert par l'article 31 LATMP en ce sens qu'il est mort à cause de « soins » reçus. Elle poursuit en mentionnant que nulle part à l'article 31 on ne retrouve l'obligation que les soins soient prescrits par un médecin. Subsidiairement, si le tribunal était d'avis que l'article 31 ne s'appliquait pas, elle soutenait que l'article 97 devait trouver application puisqu'il y avait un lien évident entre la lésion professionnelle et la prise de Fentanyl.

Aux arguments de la requérante, TAT-1 répond :

« [40] Le Tribunal ne peut souscrire à l'interprétation que fait l'avocat de madame Cormier de l'article 31 de la loi, à savoir que les soins mentionnés à cet article ne doivent pas être nécessairement « prescrits ». En effet, souscrire à un tel argument laisse la porte ouverte à une multitude de traitements non prescrits, que pourrait décider de prendre un travailleur accidenté afin d'autotrainer ses symptômes. Ainsi, un travailleur pourrait suivre les conseils d'un gourou qui lui suggère des traitements douteux ou pourrait suivre les conseils d'un ami qui a utilisé des ressources non autorisées ou encore, comme dans le présent cas, prendre une drogue très puissante et non prescrite médicalement pour s'autotrainer. Il est vrai que la loi doit recevoir une interprétation large et libérale, mais cela ne va pas jusqu'à indemniser des travailleurs qui décident de leurs propres soins et médicaments, sans autorisation et sans prescription médicale. Cela va beaucoup trop loin et là n'est pas l'intention du législateur.

[43] Le Tribunal est d'opinion que [l'article 97] ne trouve pas application non plus, car le décès de monsieur Raymond a eu lieu non pas en raison de la lésion professionnelle, mais bien plutôt en raison

de la surdose de Fentanyl trouvée dans son sang, soit plus de trois fois la dose. Si monsieur Raymond n'avait pas mis les « patches de Fentanyl », il ne serait pas mort. Il y a une relation directe à faire entre le décès et ces timbres transdermiques de Fentanyl (...).

[44] Le décès de monsieur Raymond n'a donc pas eu lieu en raison de sa lésion professionnelle. »

Quant à l'interprétation que TAT-1 fait de l'article 31, le tribunal est d'avis que le juge administratif n'a pas commis d'erreur manifeste. Il adopte certes une approche restrictive, mais son raisonnement ne donne pas ouverture à une révision. Ce premier moyen est rejeté.

Le tribunal est cependant d'avis que le juge administratif a commis une erreur dans l'application du fardeau de la preuve requis aux fins de l'application de l'article 97 de la loi. La question à laquelle devait répondre TAT-1 était de savoir si le décès du travailleur l'avait été « en raison de sa lésion professionnelle ».

« [48] TAT-1 a omis de discuter de plusieurs éléments de preuve établis devant lui et qui étaient centraux à la détermination qui devait être faite.

[49] En l'espèce, de l'avis du soussigné, la réponse donnée par TAT-1 ne permet pas de comprendre (...) pourquoi ce décès ne pourrait par ailleurs être survenu « en raison » de sa lésion professionnelle. »

Plusieurs décisions ont déjà statué que l'omission de traiter d'un argument qui aurait pu avoir un effet déterminant sur le sort du litige constitue une erreur de droit manifeste donnant ouverture à révision.

« [58] De l'avis du présent Tribunal, la contestation de madame Cormier aurait dû être accueillie (...).

[60] (...) la preuve présentée au premier juge administratif a révélé que c'est essentiellement et uniquement afin d'atténuer ou de soulager les douleurs qu'il conservait de sa lésion professionnelle que le travailleur a accepté les « patches » de Fentanyl offertes par son père et qu'il les a utilisées.

[61] De l'avis du soussigné, le décès du travailleur, à la lumière de l'ensemble de la preuve présentée au dossier, est survenu « en raison de sa lésion professionnelle », comme le prévoit l'article 97 de la loi.

[62] (...) la preuve présentée permet (...) de conclure à un « lien plausible, logique et suffisamment étroit » de causalité avec la lésion professionnelle pour qu'il puisse être dit que le décès du travailleur l'a été « en raison » de sa lésion professionnelle. »

Le recours est accueilli.

(Décision de 19 pages)